



Amendement au Document d'enregistrement universel 2019

Document d'enregistrement universel déposé auprès de
l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2019 sous le numéro D.19-0775

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
Siège social : 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon
R.C.S. : Brest 775 577 018



Cet amendement au document d'enregistrement universel a été déposé le 17 septembre 2019 auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n°2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de valeurs mobilières ou de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note relative aux valeurs mobilières et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) n°2017/1129.

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS GENERALES	4
2. FACTEURS DE RISQUE.....	5
2.1. EVALUATION DE L'IMPORTANCE DES FACTEURS DE RISQUE	5
2.1.1. Introduction sur l'appétence au risque du groupe Arkéa	5
2.1.2. Synthèse des facteurs de risque.....	5
2.1.3. Table de synthèse des facteurs de risque du groupe Arkéa.....	6
2.2. IDENTIFICATION DES FACTEURS DE RISQUE	7
2.2.1. <i>Risque de crédit</i>	7
2.2.1.1. Risque de crédit clientèle.....	8
2.2.1.2. Qualité des actifs	8
2.2.1.3. Risques de crédit sur les contreparties de marché	8
2.2.2. <i>Risque opérationnel</i>	9
2.2.2.1. Risque de fraude	9
2.2.2.2. Risques liés aux technologies de l'information et communication.....	10
2.2.2.3. Risque juridique	10
2.2.2.4. Risque de non-conformité dont risque de blanchiment et de financement du terrorisme.....	11
2.2.3. <i>Risques structurels de taux et de liquidité</i>	12
2.2.3.1. Risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire et assurance.....	12
2.2.3.1.1. Portefeuille bancaire.....	12
2.2.3.1.2. Portefeuille assurance	13
2.2.3.2. Risque de liquidité	14
2.2.3.2.1. Portefeuille bancaire.....	14
2.2.3.2.2. Portefeuille assurance	14
2.2.4. <i>Risques spécifiques à l'activité d'assurance</i>	15
2.2.4.1. Les risques techniques de l'assurance-vie	15
2.2.4.1.1. Risques de rachat et d'arbitrage	16
2.2.4.1.2. Risques biométriques.....	16
2.2.4.1.3. Risques d'évolution défavorable des frais de l'assureur	16
2.2.4.1.4. Risque catastrophe	16
2.2.4.2. Les risques techniques de l'assurance dommages.....	17
2.2.4.2.1. Risque de souscription en assurance dommages	17
2.2.4.2.2. Risque de provisionnement	18
2.2.5. <i>Risques de marché</i>	19
2.2.5.1. Définition et périmètre	19
2.2.5.2. Risque actions et autres titres à revenu variable.....	20
2.2.5.3. Risque de change	20
2.3. RISQUES RELATIFS A LA DESAFFILIATION DU GROUPE ARKEA DE L'ENSEMBLE CREDIT MUTUEL	21
2.3.1. <i>Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales</i>	21
2.3.1.1. Un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel	21
2.3.1.2. La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation.....	21
2.3.1.3. Le schéma-cible du groupe Arkéa	22
2.3.2. <i>Risques relatifs à la complexité du contexte et risques liés à la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel</i>	23
2.3.2.1. Risques liés aux Caisses Locales	23
2.3.2.2. Risques liés au groupe Arkéa	26
2.4. FONCTION DE GESTION DES RISQUES	29
3. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL.....	30

1. Informations générales

Le présent amendement (l'"**Amendement**") complète, et doit être lu conjointement avec, le document d'enregistrement universel préparé par Crédit Mutuel Arkéa et déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**") le 29 août 2019 sous le numéro D.19-0775 (le "**Document d'Enregistrement Universel**") et le document de référence 2018 préparé par Crédit Mutuel Arkéa et déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0410 (le "**Document de Référence 2018**").

Documents accessibles au public

Ces documents pourront être consultés au siège social de la société aux heures et jours ouvrés habituels. Une copie de ces documents sera adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande. Ces documents peuvent être également consultés sur le site Internet de la société (www.arkea.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org). Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du présent document, sauf si ces informations sont incorporées par référence.

Legal Entity Identification

CREDIT MUTUEL ARKEA
1, RUE LOUIS LICHOU
29480 LE RELECQ-KERHUON
FRANCE

96950041VJ1QP0B69503

2. Facteurs de risque

La section 4 du Document d'Enregistrement Universel est modifiée comme suit :

Les facteurs de risque n'ont pas subi d'évolution significative par rapport à la situation décrite dans le Document de Référence 2018 en dehors de ce qui est mentionné dans le présent document.

2.1. Evaluation de l'importance des facteurs de risque

2.1.1. Introduction sur l'appétence au risque du groupe Arkéa

L'appétence au risque est le niveau et le type de risque qu'une entreprise est capable et désireuse d'assumer dans ses expositions et ses activités commerciales, compte tenu de ses objectifs et de ses obligations envers les parties prenantes.

Eu égard au niveau de ses fonds propres et aux niveaux comparés de ses ratios de rentabilité des fonds propres et de solvabilité, l'appétence au risque du groupe Arkéa est durablement et globalement modérée.

La priorité est donnée à une rentabilité et un risque raisonnés, ce qui conforte le capital de confiance nécessaire à la pérennisation de la relation commerciale avec la clientèle. Elle caractérise singulièrement le modèle coopératif du groupe Arkéa, où le sociétaire est également client et privilégie la qualité d'une relation durable avec sa banque au rendement offert par le capital social qu'il détient. Le critère de la rentabilité du capital social intervient dans une appréciation globale à moyen ou long terme, sans immédiateté.

En cohérence avec le lien évoqué ci-avant entre risque et rentabilité, la politique d'appétence au risque du groupe Arkéa vise à situer le risque à un niveau compatible avec ses objectifs de développement tout en s'assurant de pouvoir toujours le maîtriser par son organisation et son savoir-faire. Les niveaux de risque et de maîtrise de ce risque sont des critères faisant l'objet d'une très grande attention et se révélant particulièrement sélectifs dans l'orientation du développement.

2.1.2. Synthèse des facteurs de risque

Les risques sont classés par grande catégorie. Au sein de chaque catégorie, les facteurs de risque sont classés par ordre d'importance¹, y compris les risques liés à la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel :

- La probabilité d'occurrence est jugée « faible » si le risque n'est pas déjà survenu dans le passé et qu'il n'existe pas une présomption d'occurrence ;
- Elle est jugée « moyenne » si le risque est déjà survenu dans le passé), et qu'il n'existe pas une présomption d'occurrence ;
- Elle est jugée « élevée » si le risque est déjà survenu dans le passé, et qu'il existe une présomption d'occurrence.

L'ampleur en cas d'occurrence a été appréciée en fonction de l'impact d'un scénario de stress, à partir des historiques de risque (exemple : risque de crédit) et à partir de scénarios réalistes sur les postes de risque ne s'étant pas significativement matérialisés par le passé. L'ampleur en cas

¹ Conformément au règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 révisant la directive Prospectus, entrant en application le 21 juillet 2019

d'occurrence reflète l'impact du risque identifié sur les indicateurs de liquidité et de solvabilité, en cas de matérialisation.

- L'ampleur en cas d'occurrence est jugée « faible » si le risque n'a pas d'impact significatif sur les ratios de liquidité et solvabilité ;
- L'ampleur en cas d'occurrence est jugée « moyenne » si le risque affecterait significativement le résultat annuel et les ratios, mais ne compromettrait pas la rémunération annoncée des différents supports d'investissement (parts sociales, titres de dettes) ;
- Elle est jugée « élevée » si le risque serait de nature à compromettre la rémunération des différents supports d'investissement.

2.1.3. Table de synthèse des facteurs de risque du groupe Arkéa

Catégories et facteurs de risque	Probabilité d'occurrence	x	Ampleur en cas d'occurrence	=	Matérialité
Risque de crédit					
Risque crédit clientèle	Moyen		Moyen		Moyen
Risque de crédit sur les contreparties de marché	Faible		Moyen		Faible
Risque opérationnel					
Risque de fraude	Moyen		Moyen		Moyen
Risque de non-conformité (dont blanchiment)	Faible		Moyen		Faible
Risques liés aux technologies de l'information et communication	Faible		Moyen		Faible
Risque juridique	Faible		Faible		Faible
Risque de taux et liquidité					
Risque de taux	Moyen		Faible		Faible
Risque de liquidité	Faible		Moyen		Faible
Assurance					
Assurance-vie	Faible		Moyen		Faible
Assurance non-vie	Faible		Moyen		Faible
Risque de marché					
Risque actions et autres titres à revenu variable	Moyen		Faible		Faible
Risque de change	Moyen		Faible		Faible

Légende

Faible	faible ou non-applicable à Arkéa
Moyen	moyen
Elevé	élevé

Les facteurs de risque identifiés au sein du groupe Arkéa ne s'écartent pas du cadre d'appétence au risque défini par le groupe. Les facteurs de risque tels que présentés dans le tableau ci-dessus tiennent compte des facteurs d'atténuation de ces risques. Ainsi, leur matérialité ne dépasse pas un stade jugé « Moyen ».

Au-delà des risques identifiés ci-dessus, le vote d'orientation des caisses locales du groupe Arkéa intervenu au printemps 2018 a acté la volonté de sortie du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'ouvrir un projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation. Ce point est développé dans le chapitre 2.3.

2.2. Identification des facteurs de risque

Les risques spécifiques au groupe Arkéa sont identifiés et présentés ci-après selon les catégories suivantes :

- Risque de crédit
- Risque opérationnel
- Risques structurels de taux et de liquidité
- Risques spécifiques à l'activité d'assurance
- Risques de marché

Les risques relatifs à la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel sont présentés dans une section séparée.

La gestion de ces risques est détaillée en pages 217 à 253 du Document de Référence 2018.

2.2.1. Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même groupe de clients, au sens réglementaire de cette expression. La défaillance d'une contrepartie se traduit par son incapacité à honorer ses engagements conformément aux conditions convenues. Dans le cas d'une contrepartie de marché, les engagements sont par exemple liés au remboursement de ses titres de créances ou au paiement des flux dans le cadre de contrats d'échange de performance (contrats « dérivés »).

Concernant les titres de dette corporate du portefeuille de placement, le risque de crédit comprend le risque de défaut de l'émetteur mais pas le risque de spread qui est classé en risque de marché.

Le risque crédit se matérialiserait par une dégradation de la qualité de crédit des contreparties sur l'ensemble du portefeuille (risque systémique), sur un secteur ou un produit particulier (exemple : immobilier breton), sur une catégorie d'emprunteurs (exemple : particuliers, entreprises).

L'ampleur en cas d'occurrence est jugée moyenne. La matérialisation du risque de crédit clientèle entraînerait une hausse des provisions et donc un impact ponctuel sur le résultat net du groupe Arkéa. Selon la réglementation IFRS9, l'encours de crédit est réparti en 3 buckets, faisant l'objet de taux de provision distincts.

- bucket 1 : provisionné à horizon 1 an ;

- buckets 2 et 3 : provisionné sur la durée de vie.

Une dégradation de la qualité de crédit entraînerait donc :

- une nouvelle répartition de l'encours par bucket ;
- éventuellement une hausse du taux de provision au sein de chaque bucket.

A titre illustratif au 31 décembre 2018, une hausse de 1pt de la part de l'encours brut total affecté au bucket 3 (créances en défaut) représenterait un impact d'environ 200 M€ sur le résultat net. Cette hypothèse forte équivaldrait à retrouver la part de créance en défaut observée durant la crise de 2009. Par ailleurs, une hausse de 1pt de la part de l'encours en bucket 2 représenterait un impact d'environ 20 M€ sur le résultat net.

Les actifs pondérés spécifiques à ce risque s'élèvent à 29,6 milliards d'euros au 31 décembre 2018.

2.2.1.1. Risque de crédit clientèle

Au 31 décembre 2018, les encours bilan et hors bilan de la clientèle du groupe Arkéa représentent 69,7 milliards d'euros. Les crédits inscrits au bilan (capital et créances rattachées incluses) s'élèvent à 57,1 milliards d'euros, en progression de 10,8 %. Ceux-ci concernent, pour l'essentiel, des secteurs à risque modéré où les montants unitaires des crédits consentis sont en général limités. Les crédits à l'habitat représentent près de la moitié des encours. La forte implantation régionale favorise, par ailleurs, la proximité et la bonne connaissance des emprunteurs.

La répartition des encours de crédit ainsi que la répartition des encours Habitat par type de garantie au bilan d'Arkéa au 31 décembre 2018 sont présentées en page 223 du Document de Référence 2018.

La ventilation sectorielle de l'exposition brute (encours bilan et hors bilan) des professionnels et entreprises au 31 décembre 2018 est présentée en page 224 du Document de Référence 2018.

2.2.1.2. Qualité des actifs

La qualité du risque du portefeuille de crédits à la clientèle s'apprécie au travers de la notation interne des clients. La notation interne d'un client, à un instant donné, correspond à une évaluation du risque que le client n'honore pas ses engagements de remboursement dans les 12 mois à venir. Mise à jour quotidiennement pour tenir compte des éventuels événements de risque, elle est exprimée sur une échelle de 11 notes, allant de la meilleure note A+ (risque le plus faible) à la moins bonne note F (risque le plus fort). Les notes internes E- et F rassemblent les créances douteuses et litigieuses, les neuf autres notes regroupant les créances saines.

Les encours sains totalisent 97,4 % de l'encours total. Les encours douteux et litigieux (notes E- et F) en représentent 2,6 % (encours de créance en capital exclusivement). L'encours des créances douteuses et litigieuses (capital et intérêts) du groupe Arkéa s'élève à 1 457,4 millions d'euros fin 2018 contre 1 481,4 millions d'euros fin 2017, représentant une baisse de 1,6 % sur l'exercice. Le taux de créances douteuses et litigieuses (intérêts compris) sur l'encours global est en baisse à 2,6 % contre 2,9 % fin 2017.

La répartition des encours bilan (capital) par niveau de cotation à fin 2018 ainsi que la présentation des créances douteuses et litigieuses (CDL) sont présentées en page 225 du Document de Référence 2018.

2.2.1.3. Risques de crédit sur les contreparties de marché

Dans le cadre du risque de crédit des contreparties de marché, le portefeuille d'investissement sur les produits de taux du groupe Arkéa atteint 39,7 Mds€ au 31 décembre 2018.

La répartition par structure est présentée en page 227 du Document de Référence 2018. La répartition des contreparties par notation interne est présentée en pages 228 et 229 du Document de Référence 2018.

Le groupe Arkéa n'est directement exposé au risque de crédit que sur les portefeuilles pour compte propre de l'assurance (2,1 milliard d'euros) et de la banque (12,2 milliards d'euros). Pour cette dernière, l'exposition au risque de crédit résulte principalement du remplacement de la trésorerie excédentaire.

Le risque de crédit attaché aux 25,4 milliards d'euros d'investissements pour compte de tiers de la compagnie d'assurance Suravenir est quant à lui majoritairement porté par les assurés via le rendement dont ils bénéficient sur les fonds en euros.

2.2.2. Risque opérationnel

La notion de risque opérationnel adoptée au sein du groupe Arkéa couvre l'ensemble des risques répondant à la définition de la réglementation Bâle III et de l'arrêté du 3 novembre 2014.

L'arrêté du 3 novembre 2014 définit le risque opérationnel comme « le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs ». Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact : les risques de fraude interne et externe, les risques liés aux technologies de l'information, le risque juridique, le risque de non-conformité, dont le risque de blanchiment et de financement du terrorisme et les risques liés au modèle.

L'impact financier global des incidents déclarés en 2018 est en hausse (+7%) comparé à 2017 : 10,1 M€ en 2018 vs 9,5 M€ en 2017. Les principales catégories de Bâle représentées, en montant, sont la gestion des processus (EL7 pour 35%), la fraude externe (EL2 pour 27%) et les pratiques commerciales (EL4 pour 23%). La hausse de l'impact financier porte principalement sur la catégorie « fraude externe », suite notamment à une augmentation des attaques par phishing et à la hausse de la fraude monétique. Le coût des incidents déclarés sur la fraude externe en 2018 est de 2,7 M€, vs 2 M€ en 2017.

Les actifs pondérés spécifiques à ce risque s'élèvent à 2,3 milliards d'euros au 31 décembre 2018.

2.2.2.1. Risque de fraude

Le risque de fraude inclut les cas de fraudes internes et de fraudes externes.

Le groupe Arkéa n'incluant pas d'activités de marché pour compte propre, il limite ainsi le risque de fraude interne lié au « rogue trading ».

En complément, compte-tenu notamment de la digitalisation des services bancaires, l'exposition au risque de fraude externe est fortement liée à celle relative au risque cyber. Ce risque est détaillé dans le paragraphe ci-après relatif au risque lié aux technologies de l'information et communication.

Eu égard notamment à la sinistralité observée sur la fraude externe (cf. phishing, fraude monétique...), la probabilité d'événements de fraude est jugée moyenne. L'ampleur du risque de fraude en cas de réalisation est également qualifiée de moyenne. En effet, une éventuelle fraude engendre un impact direct (coût de résolution, montant dérobé) et un impact indirect (préjudice de réputation, ...).

2.2.2.2. **Risques liés aux technologies de l'information et communication**

Compte-tenu de son profil d'activité, des sinistres passés et malgré une augmentation de l'exposition au risque cyber impactant l'ensemble du secteur financier, la probabilité d'occurrence d'un risque d'ampleur significative lié aux Technologies de l'Information et de la Communication est jugée faible.

Les principaux risques auxquels le groupe Arkéa est exposé relèvent :

- d'une panne ou d'une défaillance de ses systèmes pouvant conduire à une interruption de l'activité (notamment par blocage des moyens de paiement ou des fonctions titres) ;
- d'une défaillance de ses prestataires de service ;
- d'une attaque cyber pouvant prendre différentes formes.

A titre d'exemples, les principaux risques cyber identifiés peuvent conduire aux impacts suivants :

- o Réalisation d'opérations frauduleuses suite à une intrusion dans le SI (exemple : usurpation d'accès Swift)
- o Vol ou fuite de données
- o Atteinte à l'intégrité des données pouvant induire une interruption d'activité, le temps de la reconstruction
- o Attaque conduisant à une indisponibilité majeure du SI (attaque DDoS, attaque visant un ou plusieurs datacenters...)

Compte-tenu de la sophistication des attaques et malgré les dispositifs en place, l'ampleur en cas de matérialisation est jugée moyenne, ces incidents pouvant générer, au-delà des impacts financiers directs, des coûts de « forensics », de reconstruction du SI et des impacts clients notamment en cas d'absence de continuité dans le délai de reconstruction.

2.2.2.3. **Risque juridique**

Le risque juridique est intégré dans les risques opérationnels et concerne entre autres choses l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts pour des faits susceptibles d'engager la responsabilité du groupe Arkéa dans le cadre de ses activités.

Les risques juridiques en cours au 31 décembre 2018 susceptibles d'avoir une influence négative sur le patrimoine du groupe Arkéa ont fait l'objet de provisions qui correspondent à la meilleure estimation par la Direction générale sur la base des informations dont elle dispose.

Seuls 5 dossiers présentent des montants de demandes supérieurs au million d'euros pour un total de près de 31 millions d'euros. Ils ont été provisionnés à hauteur de huit cent cinquante mille euros. La demande la plus importante, regroupe 2 dossiers qui ne font pas l'objet de provision, dans la mesure où le bien fondé des demandes n'est pas établi ce que confirme une seconde décision obtenue le 6 novembre 2018. Au regard de ces éléments, aucun litige n'est susceptible d'affecter significativement la situation financière du groupe Arkéa.

2.2.2.4. **Risque de non-conformité dont risque de blanchiment et de financement du terrorisme**

Le risque de non-conformité se définit comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législatives ou réglementaires, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance.

La pression réglementaire qui ne cesse de s'accroître, fait peser sur les banques un risque grandissant de sanction ou d'atteinte à la réputation, imposant une vigilance accrue.

Le groupe Arkéa couvre à travers ses réseaux de distribution et ses filiales, tous les métiers de la sphère bancaire et financière. Fabricant et distributeur, le groupe Arkéa est ainsi en mesure de proposer à ses clients, qu'ils soient particuliers, professionnels, entreprises ou collectivités, une gamme complète de produits et de services bancaires, financiers, patrimoniaux, d'assurance (...).

Compte tenu de la multiplicité des activités exercées, l'éventail de risques de non-conformité à prendre en considération est d'autant plus large.

Au sein du groupe, les risques de non-conformité peuvent survenir dans 4 grands domaines :

- la sécurité financière,
- la déontologie et l'éthique professionnelle,
- la protection des intérêts des clients,
- la transparence fiscale.

A ces grands domaines, il convient d'ajouter la protection des données personnelles.

Afin de se prémunir de tout risque de non-conformité, le groupe inscrit en permanence son action dans une démarche de sécurisation visant à protéger les intérêts des clients, à s'adapter aux mutations de l'économie et de la société, tout en préservant son intégrité et sa réputation.

Le dispositif cadre groupe de maîtrise des risques de non-conformité ainsi déployé, repose à la fois sur un corpus de règles, une coordination des actions au niveau du groupe, des outils de prévention et de détection, un dispositif de formation et de sensibilisation contribuant au renforcement d'une culture commune de la conformité.

Afin de maîtriser le risque de non-conformité, en 2018, le groupe a poursuivi son action à travers les initiatives suivantes :

- Renforcement du dispositif de Sécurité Financière :
 - Adaptation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux évolutions portées par la 4ème directive LCB/FT (travaux menés sur les outils de surveillance des opérations et les diligences en matière de connaissance client).
 - Evolution des dispositifs relevant du règlement général de l'Autorité des Marchés Financier au regard des directives sur les abus de marché (MAR) et marchés

d'instruments financiers (« MIF 2 ») visant à préserver les intérêts des clients et l'intégrité des marchés.

- Renforcement des exigences en matière de déontologie et d'éthique professionnelle :
 - Création d'un portail internet commun d'accès aux dispositifs d'alertes professionnelles internes et d'alerte RSE portant sur les risques d'atteinte grave aux droits humains, libertés fondamentales, à la santé, sécurité et l'environnement, permettant aux collaborateurs du groupe, y compris les dirigeants de concourir à la maîtrise du risque de non-conformité et de lutter contre la corruption au sein de l'entreprise.
 - Mise en place d'un dispositif de formation à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence visant à impliquer tous les acteurs du groupe (dirigeants, administrateurs, collaborateurs) aux enjeux d'un comportement vertueux et aux risques de sanction ou d'atteinte à la réputation.
 - Conformément aux dispositions relatives à la transparence de vie publique, encadrement de la représentation d'intérêts et inscription sur le répertoire dédié.
 - Mise en conformité du dispositif cadre de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts aux orientations de l'EBA sur la gouvernance interne, à la réglementation relative aux marchés d'instruments financiers (MIF 2) et à l'assurance (DDA).
- Poursuite des engagements en faveur de la protection des intérêts des clients :
 - Intégration aux dispositifs des évolutions réglementaires liées à l'entrée en vigueur de la Directive européenne MIF 2 sur les instruments financiers, de la Directive sur la Distribution d'Assurance (DDA), de la Directive sur les Service de paiement (DSP2).
 - Création du comité de coordination de l'inclusion bancaire (CCIB) dont les travaux visent à améliorer la protection des clients en situation de fragilité financière.
- En matière de transparence fiscale, sécurisation du dispositif d'encadrement des obligations liées aux réglementations FATCA et OCDE/CRS (diligences, reporting).
- En matière de protection des données personnelles, mise en place d'un dispositif cadre groupe sous la responsabilité d'un département dédié veillant au respect des principes du règlement européen sur la protection des données personnelles N° 2016/679.

2.2.3. Risques structurels de taux et de liquidité

2.2.3.1. *Risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire et assurance*

Le risque de taux désigne le risque, actuel ou futur, auquel les fonds propres et les bénéfices de la banque sont exposés en raison de mouvements défavorables des taux d'intérêt. Il peut résulter d'une différence de maturités entre les emplois et les ressources à taux fixe, d'une différence d'index de référence (risque de base) ou de l'exercice d'options (telles que les caps et floors).

2.2.3.1.1. *Portefeuille bancaire*

La mesure et le suivi du risque de taux sont effectués sur le périmètre bancaire consolidé et sur chacune des entités le composant. Tous les postes de bilan et de hors bilan, notamment les instruments financiers (swaps...) et les opérations à départ différé, sont intégrés dans la mesure de ce risque.

Trois indicateurs principaux, calculés a minima tous les trimestres, permettent de mesurer le risque de taux sur une base statique : la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN), les impasses de taux et la sensibilité de marge d'intérêt.

A fin 2018 :

- le niveau de sensibilité de la VAN du groupe Arkéa est de +3,7 % des fonds propres Tier 1 pour une baisse des taux de 200 bp et de -11 % pour une hausse des taux de 200 bp,
- l'exposition au risque de taux est limitée : la position maximum de transformation ressortant de l'impasse en scénario standard représente 1,7% du bilan bancaire,
- la sensibilité de la marge d'intérêt reste maîtrisée ; l'impact annuel maximum pour une hausse de taux de 100 bp est de 1,5% du PNB. Ce niveau est conforme à la politique du groupe Arkéa.

2.2.3.1.2. **Portefeuille assurance**

Une variation de taux a un impact direct sur la valorisation et la rentabilité du portefeuille obligataire, qu'il s'agisse des capitaux gérés pour compte propre ou des fonds en euros. Les obligations à taux fixe exposent Suravenir à un risque de variation de valeur des actifs ; les obligations à taux variable lui font courir un risque de fluctuations des revenus.

- **Le risque à la baisse des taux**

Un contexte durable de taux bas pourra exercer une pression baissière sur le niveau de marge prélevé par Suravenir, affecter sa rentabilité et in fine sa solvabilité. Les contrats d'assurance-vie en euros engagent la société à servir un taux minimum garanti. Lorsque les taux de marché baissent, le rendement du portefeuille peut devenir insuffisant pour satisfaire cet engagement. Dans ce cas, la réglementation française impose aux compagnies d'assurance de doter une provision spécifique (provision pour aléas financiers). Cette provision n'a pas été dotée par Suravenir sur l'exercice 2018. A fin 2018, le risque à venir porte sur un taux garanti moyen de 0.20%, taux bien inférieur au taux de rendement actuariel à l'achat moyen du portefeuille obligataire taux fixes de Suravenir.

- **Le risque à la hausse des taux**

Une hausse des taux a plusieurs conséquences sur les actifs détenus : tout d'abord, une baisse de la valeur des titres obligataires à taux fixe détenus en portefeuille. En fonction de la classification comptable IFRS de ces titres, cette dévalorisation impacte les capitaux propres ou le résultat. A fin 2018, une hausse des taux de 100 points de base impacterait le résultat net de Suravenir négativement de 16,2 millions d'euros et ses capitaux propres négativement de 147 millions d'euros.

Le second risque lié à une hausse importante et durable des taux est une augmentation des rachats par les assurés sur les fonds en euros, du fait d'une perte de compétitivité des contrats par rapport aux autres placements. Dans ce cas, pour ajuster les actifs gérés, la société peut être contrainte de céder des actifs. Dans l'hypothèse où elle devrait céder des actifs à taux fixe, elle pourrait avoir à supporter des moins-values. Pour se protéger d'un tel risque, Suravenir dispose

dans son portefeuille d'un volume conséquent d'obligations à taux variable ainsi que d'options de couverture (cap/cap-spread/cap duration ajustée). Ces instruments financiers permettent au rendement du fonds en euros de Suravenir de converger plus rapidement vers les rendements offerts par d'autres produits d'épargne, limitant ainsi le risque de sorties. Au 31 décembre 2018, la proportion du portefeuille obligataire protégée contre une hausse des taux est de 33% sur l'actif général.

2.2.3.2. **Risque de liquidité**

Le risque de liquidité est le risque pour l'entreprise assujettie de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de sa situation ou de la situation du marché dans un délai déterminé et à un coût raisonnable. Il naît d'un décalage de maturité entre les emplois et les ressources.

Il peut se traduire par une charge complémentaire en cas de hausse des spreads de liquidité ; dans sa forme la plus extrême, il pourrait se traduire par une incapacité de l'établissement à honorer ses engagements.

2.2.3.2.1. **Portefeuille bancaire**

La mesure et le suivi du risque de liquidité sont effectués sur le périmètre bancaire consolidé et sur chacune des entités le composant. Ils s'articulent principalement autour de trois éléments :

- les impasses de liquidité ;
- les ratios de liquidité (réglementaires et non réglementaires) ;
- les volumes de refinancements et d'actifs liquides (notamment à court terme).

Plusieurs ratios sont particulièrement suivis : LCR, NSFR et coefficient d'engagement.

A fin décembre 2018, le ratio de LCR est de 130% et le ratio crédits bruts sur dépôts atteint 104%.

2.2.3.2.2. **Portefeuille assurance**

Le risque de liquidité apparaît quand la société est dans l'obligation de devoir céder des actifs, à la suite d'une vague de rachats massifs. Ce risque s'apprécie en étudiant les gaps de liquidité qui comparent les flux d'actifs (coupons/remboursements,...) aux flux de sortie du passif, en scénario central et scénario stressé (triplement des rachats/détérioration de la valorisation actifs).

En cas d'insuffisance de trésorerie, Suravenir peut mettre en pension des titres, en particulier ceux éligibles au refinancement BCE, à leur valeur de marché ajustée d'un haircut, afin de disposer de liquidités complémentaires. Au 31 décembre 2018, les études réalisées montrent que dans le scénario déterministe de stress, Suravenir pourrait faire face à un triplement des rachats sans rencontrer de problème de liquidité.

2.2.4. Risques spécifiques à l'activité d'assurance

2.2.4.1. Les risques techniques de l'assurance-vie

Au titre de son activité d'assurance-vie et de prévoyance, Suravenir est exposé au risque de souscription.

Suravenir figure parmi les principaux acteurs du marché de l'assurance-vie et de la prévoyance en France. La société Suravenir est spécialisée dans la conception, la fabrication et la gestion de contrats d'assurance-vie et de prévoyance. Ses contrats sont commercialisés par un grand nombre de partenaires distributeurs : réseaux bancaires, canal Internet, conseillers en gestion de patrimoine indépendants, courtiers...

En 2018, Suravenir affiche plus de 41 milliards d'euros d'encours gérés en assurance-vie grâce à une collecte brute en progression qui s'élève à près de 4,5 milliards d'euros. Son chiffre d'affaires s'élève à près de 4,7 milliards d'euros.

Le risque de souscription désigne le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance. Cette situation résulte d'une augmentation de la sinistralité non anticipée lors de la tarification, de l'acceptation des risques ou du suivi des risques (risque de provisionnement).

S'agissant des provisions constituées pour faire face à ces risques, la répartition des différentes provisions techniques prévues par le Code des Assurances en fonction de la nature des produits et donc des engagements du groupe Arkéa est précisée ci-dessous :

Provisions techniques des contrats d'assurance

	31.12.2018
Vie hors unités de compte	32 012 177
<i>dont Participation aux bénéfices</i>	2 129 752
Non vie	470 912
Unités de compte	10 841 617
Autres	155 973
TOTAL	43 480 679
Participation aux bénéfices différée active	0
Part des réassureurs	-87 473
Provisions techniques nettes	43 393 206

Les principaux risques de souscription relatifs aux activités de Suravenir sont décrits ci-après.

S'agissant du risque de souscription, le processus ORSA (Own Risk and Solvency Assessment ou évaluation interne des risques et de la solvabilité) réalisé par Suravenir inclut des tests de résistance mesurant l'impact d'une hausse majeure de la mortalité ou des rachats : application d'un choc de mortalité de type pandémie (soit une augmentation de 0,2 % des taux de mortalité la première année de projection), choc de rachats sur les contrats d'assurance-vie (application d'un choc de rachat massif de 20%). Les résultats de ces tests confortent Suravenir dans sa capacité à honorer ses engagements et vérifier les exigences réglementaires dans des situations adverses de comportement des assurés.

2.2.4.1.1. **Risques de rachat et d'arbitrage**

Le risque de rachat (risque de cessation) est un risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des passifs d'assurance résultant d'une variation à la hausse ou à la baisse des taux de rachat des contrats d'assurance-vie ou des taux de remboursement anticipés en assurance emprunteur. Ce risque existe également en cas d'arbitrage par les assurés entre les supports en unités de comptes et les supports en euros.

Ce risque est le principal risque de souscription en assurance-vie.

La fonction actuarielle établit annuellement des lois de rachats (structurels) propres à chaque portefeuille significatif de contrats d'assurance-vie. Au-delà, un suivi mensuel des taux de rachat des différents contrats (euros et unités de compte) est également réalisé pour mesurer les variations liées aux rachats et aux arbitrages entre supports.

2.2.4.1.2. **Risques biométriques**

Les principaux risques biométriques applicables aux contrats d'assurance commercialisés par Suravenir sont :

- Risque de mortalité : Le risque de mortalité se définit comme le risque de perte ou de modification défavorable de la valeur des passifs d'assurances résultant d'une augmentation de la mortalité sur l'activité assurance des emprunteurs et l'activité de prévoyance individuelle.
- Risque d'incapacité/ invalidité : Le risque d'incapacité / invalidité correspond à une perte ou un changement défavorable de la valeur des passifs d'assurances résultant d'une augmentation de la sinistralité relative aux accidents et aux maladies entraînant une incapacité temporaire ou permanente soumise à l'indemnisation. Ces risques sont principalement liés à l'activité d'assurance des emprunteurs mais également à l'activité de prévoyance individuelle.
- Risque de longévité : Le risque de longévité est un risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des passifs d'assurances résultant d'une augmentation de la durée humaine sur l'activité des contrats d'assurance-vie en portefeuille.

L'exposition au risque de souscription est mesurée principalement par la fonction actuarielle. Elle contribue notamment à l'alimentation du tableau de bord des risques de Suravenir. A fin 2018, les indicateurs de suivi du risque de souscription ne dépassent pas les limites fixées par la société.

2.2.4.1.3. **Risques d'évolution défavorable des frais de l'assureur**

Les montants de frais généraux de Suravenir sont pris en compte dans la tarification des contrats d'assurance. Ainsi, une évolution défavorable des frais que devra engager Suravenir à l'avenir pour l'acquisition et la gestion des contrats d'assurance peut conduire à sous-estimer le montant des primes payées par les assurés.

2.2.4.1.4. **Risque catastrophe**

Le risque catastrophe se définit comme le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des passifs d'assurance attribuable à un événement soudain qui provoque directement des atteintes graves aux assurés et dont l'origine peut être un phénomène naturel, une intervention

humaine ou la combinaison des deux sur le périmètre de l'activité assurance des emprunteurs, de l'activité prévoyance individuelle et des garanties plancher de certains contrats d'assurance-vie.

Suravenir fait appel à la réassurance pour couvrir une partie des contrats et des risques assurés au titre des activités d'assurance prévoyance, notamment pour couvrir le risque catastrophe. Ainsi et pour réduire la sensibilité du portefeuille à des événements exceptionnels ou pour partager les engagements d'un portefeuille de taille réduite, Suravenir est amené à céder une partie de ses risques à un ou plusieurs réassureurs, sous forme proportionnelle ou non proportionnelle. Deux types de risques sont couverts :

- les portefeuilles de garanties pour lesquels la taille ne permet pas une mutualisation suffisante au niveau de Suravenir ou pour lesquels Suravenir ne dispose pas d'assez d'expertise : risques aggravés, dépendance et garanties planchers tarifées a priori. Ces risques sont cédés en réassurance sous forme de quote-part proportionnelle dont le taux de cession varie par traité.

- le risque lié à la survenance d'événements exceptionnels, couverts par les traités non proportionnels en excédent de sinistres (XS), par tête et par événement. Dans ce cadre, 10% des capitaux les plus élevés au cumul des contrats emprunteurs et prévoyance individuelle sont exposés au traité de réassurance XS. Cette exposition est mesurée à partir de tests de sensibilité du niveau de priorité obtenu à une sinistralité extrême (VAR 99,5%). La capacité est fixée selon le montant maximum assuré. Pour toute police assurée d'un encours excédant le niveau de capacité du traité XS par tête, une réassurance facultative est mise en place ponctuellement. Ce type de traité est revu annuellement.

Dans le cadre de l'étude de ses engagements et de son exposition aux risques, Suravenir est amené annuellement à simuler des événements graves susceptibles d'affecter sensiblement les contrats qu'elle assure. A fin 2018, les indicateurs de mesure de l'efficacité de la couverture de réassurance restent dans les limites fixées par la société.

2.2.4.2. Les risques techniques de l'assurance dommages

Au titre de son activité d'assurances de biens et de personnes dans les domaines de la santé, de l'auto et de l'habitation notamment, Suravenir Assurances est exposé aux risques de souscription et de provisionnement.

Le risque de souscription est relatif aux garanties accordées pour lesquelles la tarification se révélerait insuffisante pour couvrir les engagements d'assurance. On distingue au sein de ce risque, les notions de risque de sous-tarification, de risque de catastrophes et de risque d'anti-sélection.

Le risque de provisionnement est lié à une insuffisance des provisions techniques au passif du bilan.

2.2.4.2.1. Risque de souscription en assurance dommages

Le risque de souscription en assurance dommages est le risque de dérive de la rentabilité des produits d'assurance du fait de l'inadéquation des règles d'acceptation, de la tarification et/ou de la couverture en réassurance des garanties proposées aux assurés.

Le risque de souscription est composé de trois sous-types de risques :

1. Le risque de sous-tarification qui résulte de l'inadaptation de la tarification des garanties aux objectifs de rentabilité du portefeuille. Ce risque est lié à la conception de nouveaux produits, aux évolutions de l'offre et/ou des tarifs,
2. Le risque d'anti-sélection qui entraîne une sur-souscription d'un risque non souhaité par une inadaptation de la tarification.

Le suivi et l'analyse de ces données permettent de définir et de mettre en œuvre les politiques adéquates :

- modification de la politique de souscription en termes de tarification, de sélection, d'aménagement des produits et des garanties offertes,
 - ciblage des actions par zone géographique et par distributeur.
3. Le risque de catastrophes qui résulte de la survenance d'événements extrêmes ou exceptionnels. La couverture de ces pertes éventuelles reste l'objectif majeur de la couverture de réassurance. Le dispositif de réassurance est décrit en page 247 du Document de Référence 2018.

Suravenir Assurances porte des risques de particulier quasi exclusivement. La gamme des produits du portefeuille de contrats couvre tous les besoins du particulier. La ventilation de ce portefeuille par produits majeurs (soit plus de 90% des primes) montre une répartition équilibrée entre les 3 grandes branches (Auto, Habitation et prévoyance) et ainsi, l'absence de concentration significative des risques de souscription de ce point de vue.

Au 31/12/2018, 69% des contrats majeurs sont issus des agences bancaires (caisses locales) des fédérations bancaires (Crédit Mutuel de Bretagne, du Massif Central et du Sud-Ouest). Pour autant, Suravenir Assurances a su diversifier ses apporteurs d'affaires en dehors de ce réseau historique : ainsi, en 2018, les autres filières (courtage et internet) ont apporté 47% des affaires nouvelles.

Ainsi, le portefeuille de contrats de Suravenir Assurances s'est d'abord développé sur les zones historiques des fédérations distributrices (Bretagne, Massif Central et Sud-Ouest). Depuis 2009, les autres filières de distribution participent à une dispersion des risques sur tout le territoire français (métropole). Cette dispersion géographique est principalement vertueuse en regard des risques climatiques ou de catastrophes naturelles.

En cas de survenance d'un évènement climatique exceptionnel dont la probabilité statistique d'occurrence est de une fois tous les deux cents ans (tempête dont le coût d'indemnisation des assurés est d'environ 115 M€), le programme de réassurance est structuré de façon à ce que la charge restante pour Suravenir Assurances soit limitée à 7,5 M€, conformément au cadre d'appétence aux risques défini par le Conseil d'Administration de Suravenir Assurances.

2.2.4.2.2. **Risque de provisionnement**

Le risque de provisionnement est le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, en raison d'hypothèses inadéquates en matière de provisionnement. Le

risque de provisionnement provient donc du risque de constater *a posteriori* une insuffisance de provisions.

Ce risque est intrinsèquement lié au risque de souscription, le suivi des provisions devant être réalisé de manière cohérente avec la gestion des risques et sinistres liés aux garanties commercialisées.

La gestion et la maîtrise du risque de provisionnement au sein du groupe Arkéa sont notamment effectuées par les études suivantes :

- Suivi des boni / mali : surplus / insuffisance de provisions pour sinistres à payer (PSAP) d'un exercice ;
- Analyse et comparaison du ratio S/P (Sinistres/Primes) par produit ;
- Suivi de la distorsion entre les provisions en normes comptables françaises et celles en norme Solvabilité 2.

De plus, dans le cadre de ses missions réglementaires, la fonction Actuarielle, sur la base d'un recalcul indépendant, garantit le caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques sous Solvabilité 2. Ses conclusions sont formalisées au sein du Rapport Actuariel.

2.2.5. Risques de marché

2.2.5.1. Définition et périmètre

Le risque de marché ou risque de prix trouve son origine dans les variations défavorables des paramètres de marché qui ont un impact sur la valeur des instruments financiers inscrits au bilan.

Les risques de marché du périmètre bancaire proviennent soit des portefeuilles d'instruments financiers gérés par la Direction des marchés financiers du groupe Arkéa, soit du portefeuille d'Arkéa Direct Bank. Le groupe Arkéa est exposé principalement aux risques de premier ordre de spread, de taux d'intérêt et de taux de change. L'exposition pour compte propre aux risques optionnels est non significative.

Les actifs pondérés spécifiques à ce risque s'élèvent à 106 millions d'euros au 31 décembre 2018.

Fin 2018, l'exposition aux risques de marché des placements au bilan s'élève à 10,7 milliards d'euros.

L'exposition du périmètre bancaire aux risques de marché au 31 décembre 2018 est présentée en page 248 du Document de Référence 2018.

Les variations de valeur des portefeuilles du groupe Arkéa enregistrés à la juste valeur sont encadrées par des limites de sensibilité. Ces mesures quotidiennes de la sensibilité des portefeuilles à des variations normatives et faibles des spreads et des taux d'intérêt sont complétées mensuellement par un calcul de perte potentielle. L'objectif est d'évaluer l'impact sur le compte de résultat et sur les fonds propres de tensions susceptibles d'apparaître sur les marchés dans des conditions raisonnablement possibles et ceci à partir d'une réévaluation intégrale des positions.

La perte potentielle globale est la somme des impacts des chocs obtenus pour chacun des risques de marché. La perte potentielle maximale à 99% au 31 décembre 2018 est présentée en page 251 du Document de Référence 2018.

2.2.5.2. Risque actions et autres titres à revenu variable

Le risque actions apparaît en cas de variation adverse des marchés actions, entraînant une baisse de la valorisation du portefeuille. Certains titres à revenu variable non cotés sont exposés au risque immobilier qui apparaît en cas de variation adverse de la valorisation des actifs immobiliers sous-jacents. La juste valeur du portefeuille d'actions et autres titres à revenu variable du groupe Arkéa s'élève à 18,0 milliards d'euros au 31 décembre 2018 dans les comptes IFRS.

D'un point de vue comptable (cf. notes 28a et 28b des annexes des comptes consolidés au 31 décembre 2018), le risque actions et autres titres à revenu variable couvre deux périmètres bien distincts (banque et assurance), sur quatre catégories (JVOCI, JVR, AFS, JVO).

2.2.5.3. Risque de change

Le risque de change se définit comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.

La probabilité d'occurrence du risque de change est jugée faible au regard de la faible exposition et des couvertures existantes. En cas de réalisation, l'impact en serait également faible.

La position de change du groupe reste peu significative en raison d'une limite d'exposition cumulée fixée à 5 millions d'équivalents euros. Etant en permanence inférieure à 2 % du montant des fonds propres du groupe, elle ne donne pas lieu à exigence réglementaire de fonds propres conformément à l'article 351 du règlement (UE) n° 575/2013.

2.3. Risques relatifs à la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

2.3.1. Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales

2.3.1.1. *Un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel*

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat aux dirigeants d'engager toute action permettant au Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et sa taille intermédiaire.

Les administrateurs des Caisses Locales et des Fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central ont été invités à voter lors du premier semestre 2018, dans le cadre d'un vote d'orientation. Le Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est opposé au principe d'une consultation des Conseils d'administration de son périmètre. Toutefois, la consultation a été engagée par 6 des 30 Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central. A l'issue du processus de consultation engagé par les Caisses Locales du groupe Arkéa et de la tenue des Conseils d'administration des fédérations, le groupe Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 Caisses Locales qui se sont exprimées. 94.5 % des Caisses Locales se sont prononcées en faveur du projet d'indépendance du Crédit Mutuel Arkéa qui deviendra ainsi un groupe coopératif et territorial, indépendant du reste du Crédit Mutuel. Ce vote acte la volonté de sortie du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'ouvrir un projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation dans le cadre de la Décision de Caractère Général (DCG) n°1-2019.

Ce projet vise à préserver les caractéristiques fondamentales du modèle coopératif et de la raison d'être du groupe Arkéa. Il est également porteur de développement et permettra au groupe Arkéa de continuer à servir ses sociétaires, clients et partenaires.

2.3.1.2. *La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation*

Le groupe Arkéa a engagé la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé les grands principes du schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant. Des travaux permettant de définir les modalités techniques détaillées du projet ont été engagés depuis plusieurs mois et sont en voie de finalisation avec les superviseurs.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la CNCM et dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

Le Conseil d'administration de la CNCM, en date du 18 février 2019, a reconnu la possibilité de sortir de l'ensemble Crédit Mutuel en adoptant la DCG n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande. Conformément à la DCG, les principales étapes de la désaffiliation sont les suivantes :

- (i). les Conseils d'administration des Caisses Locales du groupe Arkéa souhaitant se désaffilier de l'ensemble Crédit Mutuel devront adopter un dossier de notification du projet de désaffiliation. La consultation des Conseils d'administration des Caisses Locales interviendra à l'issue des discussions en cours avec la BCE et l'ACPR sur la base d'un dossier de consultation ;

- (ii). chaque Fédération devra ensuite notifier à la CNCM le projet de désaffiliation de chaque Caisse Locale ;
- (iii). une fois autorisée par le Conseil d'administration de la CNCM dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet de désaffiliation, chaque Fédération pourra organiser la consultation des sociétaires de chaque Caisse Locale réunis en Assemblée générale extraordinaire. Le projet de désaffiliation doit être adopté à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés ;
- (iv). en cas d'approbation du projet de désaffiliation par les sociétaires, le Conseil d'administration de la CNCM statue sur la demande de désaffiliation dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet transmis par les fédérations. Un protocole d'accord entre les caisses sortantes et la CNCM fixant les engagements des caisses et les modalités pratiques de leur désaffiliation doit notamment être conclu.

2.3.1.3. **Le schéma-cible du groupe Arkéa**

Dans le cadre du projet de schéma cible, le groupe Arkéa sera constitué autour d'Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa), société anonyme coopérative à capital variable et union de coopératives, qui demeurera agréé individuellement en qualité de banque coopérative.

Arkéa sera notamment régi par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (la « **Loi de 1947** ») et l'article L. 512-1 du CMF.

Les Caisses Locales deviendront les SCL, conservant leur statut de sociétés coopératives à capital variable, et continueront à constituer entre elles l'union de coopératives Arkéa, en application de la Loi de 1947. L'objet des nouvelles SCL sera recentré sur leur première raison d'être : développer le sociétariat et faciliter l'accès aux services bancaires, financiers et d'assurance. Elles seront ainsi notamment en charge de l'accompagnement et la promotion du sociétariat dans le cadre de leur rayonnement territorial.

Pour ce faire, l'ensemble des activités financières réglementées des Caisses Locales sera apporté à Arkéa, qui ouvrira corrélativement des agences locales au sein des SCL. De plus, dans le cadre de cette nouvelle organisation, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seront alors effectués par l'agence locale d'Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux de la SCL.

Chaque SCL pourra également conseiller l'agence locale d'Arkéa qui lui est rattachée en vue de fournir des services bancaires, financiers et d'assurance adaptés aux sociétaires.

Conformément à la Loi de 1947, chaque sociétaire continuera de participer à la vie sociale de la SCL suivant le principe consacré « une personne, une voix » et se porter candidat à l'élection des membres du Conseil d'administration de sa SCL. Les SCL demeureront détentrices des actions A émises par Arkéa. En d'autres termes, la gouvernance d'Arkéa reposera sur l'implication et la participation de chaque SCL jouant leur rôle d'actionnaire.

De plus, un pacte d'affiliation entre toutes les SCL et Arkéa sera conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des SCL, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires, financiers et d'assurance.

Des fédérations régionales garantiront le bon fonctionnement et la bonne gouvernance des SCL.

Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'ACPR et la BCE. A cet égard, il est précisé que les travaux en cours privilégient un schéma dans lequel les parts sociales d'Arkéa seraient émises par Arkéa elle-même. En tout état de cause le schéma envisagé sera préalablement soumis aux autorités.

2.3.2. Risques relatifs à la complexité du contexte et risques liés à la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

Crédit Mutuel Arkéa considère que les facteurs décrits ci-dessous pourraient affecter la mise en œuvre de la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel. Ils sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire. Leur probabilité d'occurrence et leur ampleur en cas d'occurrence sont évaluées par Crédit Mutuel Arkéa pour chaque facteur de risque.

Le projet de désaffiliation tel qu'envisagé par Crédit Mutuel Arkéa est inédit et complexe à réaliser. L'attention des investisseurs est attirée sur la complexité de la situation liée au projet de désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et des incertitudes et des risques qui y sont liés. Cette complexité porte notamment, mais pas exclusivement, sur les mécanismes de consolidation comptable et prudentielle qui devront être mis en œuvre et qui ont pour objet de déterminer le périmètre de surveillance du groupe Arkéa par les autorités de supervision, une fois sorti de l'ensemble Crédit Mutuel.

Du fait de son caractère inédit et complexe, le projet de désaffiliation suppose, pour sa mise en œuvre, que des conditions soient réunies tenant notamment aux différentes étapes décrites au paragraphe sur la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent mener une analyse approfondie du projet de désaffiliation, du schéma cible d'organisation du groupe Arkéa tel que décrit ci-dessus et des incertitudes et risques qui y sont liés, tels que décrits ci-dessous. Les investisseurs doivent notamment examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés à la modification de l'organisation des principaux acteurs des parts sociales et des risques liés à la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel énumérés dans le présent Prospectus.

La mise en œuvre de la désaffiliation du groupe Arkéa ne modifiera pas sa nature de groupe coopératif et territorial. Cependant, sa désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel a des conséquences qui peuvent être difficiles à appréhender par l'investisseur mais qui doivent être comprises et analysées avant de prendre toute décision d'investissement. Du fait de son caractère inédit, Crédit Mutuel Arkéa ne peut garantir que le projet sera conduit à son terme, qu'il ne devra pas faire l'objet de modifications majeures par rapport à ce qui était initialement prévu ou que des difficultés nouvelles n'émergeront pas lors de sa mise en œuvre.

2.3.2.1. Risques liés aux Caisses Locales

➤ Incertitudes quant aux parts sociales émises par les Caisses Locales avant la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

L'analyse réalisée par Crédit Mutuel Arkéa de la mise en œuvre de la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel a confirmé que, dans le schéma-cible prévu, les parts sociales A, B et C émises par les Caisses Locales à ce jour ne seront pas affectées.

En effet, les cas de remboursement anticipé reposant sur une base légale applicables aux parts sociales A, B et C résultent (i) de la Loi de 1947 et (ii) du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013 tel que modifié compte tenu de la qualité de fonds propres des parts sociales. Ces textes ne comportent pas de cas de remboursement anticipé relatif à la perte

de l'agrément bancaire des Caisses Locales ou de changement d'objet pour autant que le statut coopératif demeure.

De même, les modalités contractuelles des parts sociales A, B et C ne comportent pas de cas de remboursement anticipé relatif à la perte de l'agrément des Caisses Locales devenues SCL.

Le risque est donc faible, dans le schéma-cible prévu, que les parts sociales émises par les Caisses Locales avant la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel soient affectées.

➤ **Incertitudes quant à la mise en place d'un nouveau schéma d'émission de parts sociales après la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel**

La désaffiliation des Caisses Locales de l'ensemble Crédit Mutuel emportera la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif octroyé dans les conditions de l'article R.511-3 du CMF, ce qui aura un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales B par offre au public.

Ces parts sociales B constituent à ce jour une source de financement essentiel pour Crédit Mutuel Arkéa. Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'ACPR et la BCE. A cet égard, il est précisé que les travaux en cours privilégient un schéma dans lequel les parts sociales d'Arkéa seraient émises par Arkéa elle-même. En tout état de cause le schéma envisagé sera préalablement soumis aux autorités.

Il est donc possible que le groupe Arkéa n'obtienne pas l'accord des autorités, ce qui pourrait empêcher le projet de désaffiliation de se réaliser selon le schéma-cible prévu.

➤ **Risques liés au sort des Caisses Locales ayant voté contre le projet de désaffiliation**

Dans le cadre de la DCG, la réalisation de la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du groupe Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des Caisses Locales, la désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa (caisse interfédérale du groupe Arkéa) n'entraînant pas automatiquement la désaffiliation des Caisses Locales qui en sont actionnaires.

Les Caisses Locales qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation.

Même si 94.5 % des Caisses Locales qui se sont prononcées en 2018 l'ont fait en faveur de l'indépendance, ces résultats ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

Chaque Caisse Locale sera appelée à se prononcer sur la phase de mise en œuvre de la désaffiliation du groupe Arkéa pour approuver le projet de désaffiliation, les modalités de désaffiliation et le dépôt d'une demande de désaffiliation par la Fédération concernée, conformément à la DCG.

Les Caisses Locales qui choisiront de voter contre la désaffiliation pourront se rattacher à une autre caisse fédérale ou interfédérale afin de bénéficier d'un nouvel agrément collectif. Cette nouvelle affiliation ne constituera pas un cas de remboursement anticipé des parts sociales A, B et C détenues par les sociétaires. Ces Caisses Locales se verront rembourser les actions A qu'elles détiennent dans le capital social de Crédit Mutuel Arkéa.

Il est possible que certaines Caisses Locales choisissent *in fine* de voter contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel. Toutefois, les conséquences financières sur le groupe Arkéa dépendront du nombre et des caractéristiques (parts sociales, réserves, crédits, dépôts) des Caisses Locales qui choisiront de voter contre la désaffiliation. Sur la base du vote d'orientation d'avril 2018, l'impact de cette sortie sur le groupe Arkéa serait faible.

➤ **Risques liés au vote définitif des sociétaires**

Les Caisses Locales qui voteront pour la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel devront convoquer leur assemblée générale extraordinaire afin d'adopter le projet de désaffiliation conformément à la DCG et d'approuver la modification de leurs statuts y afférant.

Le vote des sociétaires, qui, conformément à l'Article 2.3 de la DCG, ne pourra intervenir moins de deux mois après l'autorisation accordée par la CNCM de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Caisses Locales concernées, portera sur l'approbation expresse du projet de désaffiliation, les modalités de désaffiliation figurant dans le dossier de notification préalablement approuvé par les Conseils d'administration de ces Caisses Locales et sur ses conséquences notamment financières, pour ces Caisses Locales et leurs sociétaires, conformément à l'Annexe 2 de la DCG.

Conformément à l'Annexe 2 de la DCG, un document de présentation synthétisant les points principaux du dossier de notification ainsi que les modifications statutaires sera notifié aux sociétaires quinze (15) jours au moins avant la tenue de chaque assemblée générale extraordinaire. Les sociétaires pourront ainsi se prononcer sur la base d'une information claire, précise et exhaustive du projet de désaffiliation et ses conséquences pour leur Caisse Locale, ses sociétaires, ses clients, ses créanciers, ses salariés et l'ensemble du groupe Crédit Mutuel, conformément à la DCG.

L'assemblée générale extraordinaire de chaque Caisse Locale concernée devra se prononcer en faveur de la demande de désaffiliation à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés, conformément à l'article 2.4 de la DCG.

En cas de désapprobation d'une assemblée générale extraordinaire, la Fédération concernée ne peut transmettre une nouvelle demande de désaffiliation de la Caisse Locale concernée avant un délai de trois (3) ans, conformément à l'article 2.3 de la DCG.

Les résultats du vote d'orientation relatif au projet d'indépendance du groupe Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

Il est possible que les assemblées générales extraordinaires de certaines Caisses Locales n'adoptent pas le projet de désaffiliation et n'approuvent pas la modification de leurs statuts y afférant. Toutefois, les conséquences financières sur le groupe Arkéa dépendront du nombre et des caractéristiques (parts sociales, réserves, crédits, dépôts) des Caisses Locales qui choisiront de voter contre le projet de désaffiliation et la modification de leurs statuts. Sur la base du vote d'orientation d'avril 2018, l'impact de cette sortie sur le groupe Arkéa serait faible.

➤ **Risques liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers le Crédit Mutuel Alliance Fédérale**

La Fédération du Crédit Mutuel Massif Central a engagé la mise en œuvre du processus de convergence vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (groupe CMAF – Crédit Mutuel Alliance Fédérale – anciennement groupe CM11). Entre septembre et octobre 2018, les

assemblées générales extraordinaires des Caisses Locales de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central se sont réunies afin de se prononcer sur le processus de convergence. Les modifications statutaires nécessaires à la poursuite du processus ont été validées par les trente Caisses Locales affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et devraient prendre effet, pour ces Caisses Locales, au plus tard le 1er janvier 2020.

Le 5 septembre 2019, Crédit Mutuel Arkéa a signé, avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, un protocole d'accord visant à définir les modalités de la séparation de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, qui interviendra le 1er janvier 2020.

Il est rappelé qu'à ce jour, l'activité bancaire de chacune des trente Caisses Locales du Crédit Mutuel Massif Central est exercée via l'agrément collectif de Crédit Mutuel Arkéa en qualité d'établissement de crédit.

A partir des données financières arrêtées à fin 2018, l'impact de la sortie des trente Caisses Locales du CMMC sur la solvabilité du groupe Arkéa est limité, estimé à fin 2018 à une baisse comprise entre 20 bp et 30 bp sur le ratio CET1, et serait positif *a priori* sur le résultat du groupe Arkéa.

En tout état de cause, les conséquences précises restent conditionnées à l'issue des discussions entre Crédit Mutuel Arkéa, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

2.3.2.2. **Risques liés au groupe Arkéa**

A l'issue de la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel dont la CNCM est l'organe central, le groupe Arkéa sera toujours constitué autour d'Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa) agréée en tant que banque coopérative et supervisée directement par l'ACPR et la BCE.

➤ **Risques liés à l'accord des autorités de contrôle**

Conformément aux dispositions du CMF, concomitamment à la désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, la CNCM, en tant qu'organe central, devra notifier l'ACPR de la désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa.

L'ACPR et de la BCE devront procéder au réexamen de l'agrément bancaire de Crédit Mutuel Arkéa et des Caisses Locales qui lui sont rattachées.

A ce stade, des travaux approfondis et documentés sont en cours avec ces autorités, afin d'obtenir leur accord. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'obtention de leur accord ni quant au délai et aux modalités de l'obtention de leur accord. La modification de la dénomination sociale de Crédit Mutuel Arkéa nécessitera l'accord préalable de ces autorités.

Il est donc possible que le groupe Arkéa n'obtienne pas l'accord de l'ACPR et de la BCE, ce qui pourrait empêcher le projet de désaffiliation de se réaliser selon le schéma-cible prévu.

➤ **Risques liés aux calculs prudentiels**

Par ailleurs, la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel pourrait entraîner une évolution du modèle interne de calcul des risques pondérés conduisant à une augmentation des exigences en fonds propres, voire un passage vers un modèle standard.

Au 31 décembre 2018, le risque de crédit est déterminé pour 95,5 Mds € d'expositions nettes au risque, dont :

- 64,8 Mds € d'expositions au risque sont évaluées selon une approche notation interne,
- et 30,7 Mds € d'expositions au risque sont déjà évaluées selon une approche standard.

Par conséquent, la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel pourrait conduire à revoir le mode d'évaluation des risques pondérés pour les 64,8 Mds € d'expositions au risque actuellement évaluées selon une approche notation interne, sans remettre en cause la solidité financière du groupe Arkéa.

➤ **Risques liés aux modalités pratiques de la désaffiliation fixées par la DCG**

La DCG prévoit que le dossier de notification devra mentionner « les engagements proposés par la caisse pour indemniser l'ensemble des coûts passés et futurs supportés par les entités du groupe Crédit Mutuel du fait du projet de désaffiliation ». Par ailleurs, le dossier de demande de désaffiliation qui sera transmis à la CNCM par les Fédérations après le vote des sociétaires des Caisses Locales concernées qui leur sont affiliées devra comporter le projet de protocole d'accord fixant les engagements de ces Caisses Locales et les modalités pratiques de désaffiliation.

Dans ce cadre, les Caisses feront une proposition financière au Conseil d'administration de la CNCM sur la base d'éléments objectifs et juridiquement fondés.

La DCG prévoit enfin que le Conseil d'administration de la CNCM doit arrêter les conditions définitives de la désaffiliation, « *tenant, en particulier, à la date effective de la désaffiliation de la caisse concernée, au montant de l'indemnité devant être versée à la Caisse Centrale de Crédit Mutuel et au protocole d'accord fixant les engagements de la caisse et les modalités pratiques de désaffiliation* ». La DCG ne précise ni les modalités de calcul de cette indemnité, ni son montant, celui-ci pouvant *in fine* être significatif, ce que Crédit Mutuel Arkéa pourrait alors contester.

Par ailleurs, conformément à l'article 2.4 de la DCG, en cas de changement dans les circonstances de droit ou de fait entre l'autorisation donnée aux Fédérations d'organiser le vote des sociétaires et le vote d'approbation de chaque assemblée générale extraordinaire, ou après ce dernier vote, le Conseil d'administration de la CNCM pourra demander aux Caisses Locales et aux Fédérations concernées tout complément utile afin d'« *apprécie[r] à bref délai si les conditions essentielles de la désaffiliation sont toujours réunies ainsi que les conséquences d'un tel changement pour le groupe Crédit Mutuel en cas de réalisation de la désaffiliation* » et « *décide[r] s'il y a lieu de donner suite à la demande de désaffiliation* ».

Il est donc possible que Crédit Mutuel Arkéa ne s'accorde pas avec la CNCM sur les modalités pratiques de la désaffiliation fixées par la DCG, ce qui pourrait empêcher le projet de désaffiliation de se réaliser.

➤ **Risques liés aux enjeux commerciaux de la désaffiliation**

La désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel a un certain nombre de conséquences, notamment les enjeux commerciaux liés à l'adoption par Crédit Mutuel Arkéa d'une dénomination et de marques commerciales ne reprenant pas les termes « Crédit Mutuel ».

Par ailleurs, l'hypothèse de l'ouverture d'un nombre important de Caisses Locales de Crédit Mutuel sur le territoire des Fédérations de Bretagne et du Sud-Ouest pourrait accroître la concurrence avec le groupe Arkéa sur ces deux territoires.

En tout état de cause, la concurrence qui prévaut sur le secteur bancaire en France est forte. Le groupe Arkéa considère que l'intensification de la concurrence dans le cadre de son projet de désaffiliation ne portera pas atteinte à ses capacités de développement.

Les travaux préparatoires conduisant à l'adoption d'une nouvelle marque sont en voie d'achèvement afin d'engager une nouvelle dynamique commerciale et industrielle.

Il est donc possible que la désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ait des impacts de nature commerciale sur le groupe Arkéa. Toutefois, les travaux en cours permettent de déterminer que les conséquences de l'occurrence de ce risque sont faibles.

➤ **Risques liés à la gouvernance de Crédit Mutuel Arkéa**

La CNCM a ainsi modifié ses statuts par une Assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2018 (les « **Statuts** »).

Un nouvel article 29 relatif aux sanctions pouvant être prononcées par la CNCM a été intégré aux Statuts. Ce nouvel article 29 s'accompagne d'un règlement disciplinaire qui aurait même valeur juridique que les Statuts.

Les mesures de régulation mentionnées dans les pouvoirs du Conseil d'administration renvoient à la création d'un nouvel article 33 des Statuts, intitulé « Retrait de confiance ou d'agrément à titre de mesure de régulation », permettant d'écarter les dirigeants des groupes régionaux en dehors de toute procédure de sanction.

Il est possible que ces dispositions des Statuts soient mises en œuvre par la CNCM, l'impact négatif potentiel sur le groupe Arkéa pouvant être évalué comme significatif.

➤ **Risques liés aux contentieux éventuels**

Suite à la mise en œuvre de la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, il existe un risque de contestation juridique sur la désaffiliation du groupe Arkéa, notamment dans le cadre de l'application de la DCG.

Par ailleurs, la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du groupe Arkéa pourrait donner lieu à divers recours ou engendrer des contentieux à l'encontre du groupe Arkéa de la part de sociétaires, clients ou de contreparties de l'ensemble Crédit Mutuel.

Les contentieux ou recours qui seraient potentiellement exercés pourraient avoir un impact négatif potentiel significatif sur le groupe Arkéa.

➤ **Risques liés à la perte de la solidarité interfédérale**

Le Crédit Mutuel Arkéa ne bénéficiera plus, à compter de la Date Effective De Désaffiliation, du mécanisme de solidarité interfédérale en cas de mise en œuvre de l'indépendance du groupe Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

Toutefois, il est précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité qui interviendrait en premier ressort.

Ainsi un pacte d'affiliation entre toutes les SCL et Arkéa sera conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour

favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des SCL, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires, financiers et d'assurance.

Pour plus d'information sur le mécanisme de solidarité, les investisseurs peuvent se reporter à la section 1.6 relative aux relations de solidarité du Document de référence 2018.

La sortie de Crédit Mutuel Arkéa du mécanisme de solidarité interfédérale pourrait conduire à baisser certaines notations financières du groupe Arkéa. Pour autant, il faut noter que l'agence Fitch Ratings attribue d'ores et déjà une note au groupe Arkéa de façon indépendante de l'ensemble Crédit Mutuel, sans prise en compte de ce mécanisme de solidarité interfédérale.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait aboutir, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les Parts B.

2.4. Fonction de gestion des risques

La numérotation des rubriques suivantes présentées en pages 222 à 253 du Document de Référence 2018 est mise à jour :

4.4.1 Risque de crédit

4.4.2 Risque opérationnel

4.4.3 Risques structurels de taux et de liquidité

4.4.4 Risques spécifiques à l'activité d'assurance

3. Attestation de la personne responsable de l'amendement au Document d'enregistrement universel

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent amendement sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait au Relecq Kerhuon, le 17 septembre 2019

Ronan LE MOAL, Directeur général du Crédit Mutuel Arkéa